

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES  
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

*Etablissement Public Territorial de Bassin*

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU 13 mars 2007**

**9h30**

**HÔTEL DU DÉPARTEMENT**

**AGEN**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE - Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : [smeag@wanadoo.fr](mailto:smeag@wanadoo.fr) / Site : [www.smeag.fr](http://www.smeag.fr)

Portail : [lagaronne.com](http://lagaronne.com)

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de l'Association Nationale des Elus des Zones Humides

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le mardi 13 mars 2007, le comité syndical du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne, convoqué le 19 février 2007, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présents :

Monsieur Jean CAMBON, madame Jacqueline ALQUIER, madame Colette BASSAC, monsieur Jacques BILIRIT, monsieur Claude CALESTROUPAT, monsieur Bernard FATH, monsieur Hervé TAILLANDIER DE GABORY, monsieur Claude RAYNAL, monsieur André TOURON, monsieur Jean-Claude TRAVAL

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Monsieur Jacques BOUSQUET, monsieur Bernard DAGEN, monsieur Philippe DORTHE, madame Annie GARRISSOU, madame Martine HONTABAT monsieur Guy SAINT-MARTIN

**Le Président du SMEAG – EPTB Garonne certifie :**

- que le recueil des délibérations adoptées par l'Assemblée délibérante a été transmis aux collectivités membres du Syndicat mixte le
- que le présent recueil a été affiché en l'hôtel de région de Midi-Pyrénées, siège du Sméag, le

## **SOMMAIRE**

	<u><b>PAGES</b></u>
<b>Approbation du procès verbal de la séance du 5 décembre 2006</b>	5
<b>II - COMPTE ADMINISTRATIF 2006 ET COMPTE DE GESTION DU PAYEUR RÉGIONAL</b>	
Délibération n° D07-03/01-01	6
Délibération n° D07-03/01-02	7
Délibération n° D07-03/01/03	7
<b>IV – ÉLECTIONS</b>	
<b>4.1 – Election des membres de la commission d'appel d'offres</b>	
Délibérations n° D07-03/02-01	9
<b>4.2 – Désignation des membres de la commission Garonne-Dordogne-Gironde</b>	
Délibérations n° D07-03/02-02	10

## **V – RAPPORTS À EXAMINER**

### **1 – OUTILS DE PLANIFICATION**

#### **Le Plan Garonne**

Délibération n° D07-03/03 11

### **2 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU**

#### **2.1 – Plan de gestion des étiages Garonne-Ariège**

Délibération n° D07-03/04-01 12

#### **2.2 – Campagne de soutien d'étiage 2007 : situation hydrologique et déstockage Tarn-Aveyron**

Délibération n° D07-03/04-02 13

#### **2.3 - Projet de réservoir de Charlas : gestion foncière**

Délibération n° D07-03/04-03 15

#### **2.4 – Extension sur la rivière Lot de l'étude de simulation de la propagation d'une nappe de pollution sur la Garonne**

Délibération n° D07-03/04-04 16

#### **2.5 - L'étude de diagnostic du fonctionnement de la retenue de Plan d'Arem**

Délibération n° D07-03/04-05 18

### **3 - GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX**

#### **3.1 – Le suivi de la qualité des eaux de l'estuaire de la Gironde**

Délibération n° D07-03/05-01 19

#### **3.2 – Politique “poissons migrateurs“ en Garonne : action du Sméag 2007**

Délibération n° D07-03/05-02 21

#### **3.3 – Mise en œuvre du Schéma directeur d'entretien coordonné du lit et des berges de la Garonne**

Délibération n° D07-03/05-03 22

#### **3.4 – Programme d'Actions coordonnées pour la valorisation des zones humides**

Délibération n° D07-03/05-04 24

### **4 – COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE**

#### **Projet de partenariat avec la Communauté Autonome de Navarre**

Délibération n° D07-03/06 25

### **5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

#### **5.1 – Modification de création d'un poste de chargé de mission**

Délibération n° D07-03/07-01 26

#### **5.2 – Création d'un poste de Chargé de mission**

Délibération n° D07-03/07-02 27

#### **5.3 – Création d'un poste saisonnier dans le cadre d'emploi des agents de la filière administrative**

Délibération n° D07-03/07-03 29

<b>5.4 – Création d’un poste saisonnier dans le cadre d’emploi des agents de la filière technique</b>	
Délibération n° D07-03/07-04	30
<b>5.5 – Modification du régime indemnitaire du Sméag</b>	
Délibération n° D07-03/07-05	31
<b>5.6 – Communication 2007 du Sméag</b>	
Délibération n° D07-03/07-06	35
<b>5.7 – Adhésion à l’Agence technique départementale de la Haute-Garonne</b>	
Délibération n° D07-03/07-07	36
<b>6 – BUDGETS 2007 du Sméag</b>	
Délibération n° D07-03/08	36
<b>7 – CONSTITUTION D’UN FONDS POUR LES ACTIONS D’INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LA GARONNE</b>	
Délibération n° D07-03/09	37
<b>8 – SUBVENTIONS VERSÉES À DES ORGANISMES EXTÉRIEURS</b>	
Délibération n° D07-03/10	39

## **1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 5 décembre 2006**

---

Le projet de procès-verbal de la séance précédente a été **adressé le 19 février dernier.**

Je n'ai pas reçu d'observations.

Je considère donc ce procès verbal approuvé.

Délibération n° D07-03/01-01

**COMPTE ADMINISTRATIF 2005  
COMPTE DE GESTION du PAYEUR RÉGIONAL**

---

DÉLIBÉRATION N° 1  
-----

Le Comité Syndical, en l'absence du Président, après avoir pris connaissance des comptes administratifs 2006 et du compte de gestion du même exercice présenté par le Payeur Régional, Receveur du Syndicat Mixte :

**APPROUVE** les résultats du compte administratif PRINCIPAL pour l'exercice 2006 et le déclare conforme au compte de gestion présenté par le Receveur du Syndicat Mixte.

**Vote pour : 14    Vote contre : 0    Abstention : 0    Refus de vote : 0**

**APPROUVE** les résultats du compte administratif CHARLAS pour l'exercice 2006 et le déclare conforme au compte de gestion présenté par le Receveur du Syndicat Mixte.

**Vote pour : 12    Vote contre : 2    Abstention : 0    Refus de vote : 0**

**APPROUVE** les résultats du compte administratif INTERREG IIIA pour l'exercice 2006 et le déclare conforme au compte de gestion présenté par le Receveur du Syndicat Mixte.

**Vote pour : 14    Vote contre : 0    Abstention : 0    Refus de vote : 0**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

**Délibération n° D07-03/01-02**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2005  
COMPTE DE GESTION du PAYEUR RÉGIONAL**

---

**DÉLIBÉRATION N° 2**  
-----

Le Comité Syndical, en l'absence du Président, après avoir pris connaissance du compte administratif 2006 et du compte de gestion du même exercice présenté par le Payeur Régional, Receveur du Syndicat Mixte :

**APPROUVE** le compte de gestion communiqué par le Receveur du Syndicat Mixte.

**Vote pour : 16    Vote contre : 0    Abstention : 0    Refus de vote : 0**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

**Délibération n° D07-03/01/03**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2005  
COMPTE DE GESTION du PAYEUR RÉGIONAL**

---

**DÉLIBÉRATION N° 3**

**AFFECTATION DES RÉSULTATS**  
-----

Le Comité Syndical, après avoir examiné les comptes administratifs 2006, statuant sur l'affectation des résultats correspondants de l'exercice,

**CONSTATE** que le compte administratif **PRINCIPAL 2006** fait apparaître un résultat comptable de la section de fonctionnement de **913 237,56 €**.

La section d'investissement présente un excédent comptable de (+) **184 808,12 €** et ne présente pas de besoin de financement.

**PROPOSE** le report au Budget PRINCIPAL 2007 du résultat positif d'exploitation de **913 237,56 €, ligne 002.**

**CONSTATE** que le compte administratif **CHARLAS 2006** fait apparaître un résultat comptable de la section de fonctionnement de (+) **257 482,68 €.**

La section d'investissement présente un déficit de (-) **222 145,30 €.**

**PROPOSE** le report au Budget CHARLAS 2007 du résultat d'exploitation de (+) **257 482,68 €** sur **ligne budgétaire 002.**

**CONSTATE** que le compte administratif **INTERREG IIIA 2006** fait apparaître un résultat comptable de la section de fonctionnement de (-) **103 022,48 €.**

La section d'investissement présente un déficit de (-) **10 502,82 €.**

**PROPOSE** le report au Budget INTERREG IIIA 2007 du résultat déficitaire de la section d'exploitation de (-) **103 022,48 €, ligne 002** (dépense) qui sera couvert par les recettes restant à réaliser.

**Vote pour : 16    Vote contre : 0    Abstention : 0    Refus de vote : 0**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

**IV - ELECTIONS**

**4.1 - Election des membres de la commission d'appel d'offres**

---

**DÉLIBÉRATION**  
-----

**VU** l'article 22 du nouveau Code des Marchés Publics ;

**VU** la délibération n° D04-06/01-05 du 23 juin 2004 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres ;

**VU** le courrier du président du Conseil général de la Gironde en date du 17 novembre 2006, désignant monsieur Bernard FATH comme remplaçant de madame Martine FAURE pour représenter le Conseil général de la Gironde au sein du Sméag ;

**VU** le rapport du Président ;

**VU** le résultat du vote ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DIT** qu'en l'absence de liste majoritaire et d'opposition, il est procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'appel d'offres, titulaires et suppléants.

**PROCLAME** élus les membres appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

1. M. Claude CALESTROUPAT
2. Mme Martine HONTABAT
3. M. Bernard FATH
4. M. André TOURON
5. M. Jacques BOUSQUET

Membres suppléants :

1. M. Claude RAYNAL
2. M. Guy SAINT-MARTIN
3. M. Hervé de GABORY
4. M. Jean-Claude TRAVAL
5. M. Bernard DAGEN

**Les membres sont élus à l'unanimité.**

**DÉCIDE** que la Commission d'appel d'offres peut être constituée avec voix consultative :

- Du receveur du Syndicat mixte ;
- Du représentant du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;

- De toutes autres personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

**Avis favorable : 16**

**Avis contraire : néant**

**Abstention : néant.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

### **Délibération n° D07-03/02-02**

## **IV - ELECTIONS**

### **4.2 - Désignation des membres de la commission Garonne-Dordogne-Gironde**

---

#### **DÉLIBÉRATION**

-----

**VU** la délibération du 15 mars 1996 relative à l'étude de la création d'une structure opérationnelle destinée à la mise en oeuvre des mesures relatives au développement de la ressource et à la pêche des migrateurs par les professionnels, commune avec l'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne ;

**VU** le rapport du Président ;

**VU** le résultat du vote ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉSIGNE** comme membres délégués du Syndicat Mixte à la Commission GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE :

Membres titulaires :

Madame Annie GARRISSOU

Conseil régional d'Aquitaine

Monsieur Bernard FATH

Conseil général de Gironde

Membres suppléants :

Monsieur Hervé de GABORY

Conseil général de Gironde

Monsieur Guy SAINT-MARTIN

Conseil régional d'Aquitaine

**DIT** que les crédits nécessaires à la couverture des dépenses liées au fonctionnement de cette Commission, sont inscrits au chapitre 011 du budget du Syndicat Mixte et le seront pour les exercices suivants.

**Avis favorable : 16  
néant.**

**Avis contraire : néant**

**Abstention :**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

### **Délibération n° D07-03/03**

## **1 – OUTILS DE PLANIFICATION**

Le plan Garonne

---

DÉLIBÉRATION

---

**VU** la demande de l'Etat en date du 14 décembre 2005 sollicitant le Sméag pour assurer le rôle « d'opérateur » du Plan Garonne ;

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006,

**VU** le rapport du président ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de poursuivre la participation du Sméag à l'élaboration du plan Garonne sous réserve d'un co-financement de 80 % de l'Agence de l'eau et de la Diren Midi-Pyrénées sur une dépense éligible de 30 000 € supplémentaires.

Cette mission comprendra la participation à la réflexion sur les modalités et outils de mise en œuvre du plan (définition d'indicateurs d'évaluation, outils de communication), la préparation et la participation au dernier comité de pilotage d'élaboration, ainsi que la finalisation du document projet plan Garonne à l'issue de ce comité de pilotage.

**MANDATE** son Président pour rechercher les financements correspondants et signer les actes qui s'y rapportent, dès les formalités administratives accomplies.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget du Syndicat Mixte à partir de l'exercice 2007 sur le compte 61713 « Plan Garonne » du chapitre 011.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

#### **Délibération n° D07-03/04-01**

### **2 - GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU**

#### **2.1 - Le Plan de gestion d'étiage « Garonne Ariège » : Financement du programme 2007**

---

#### **DÉLIBÉRATION**

-----

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, sa mesure C5 relative aux Plans de gestion d'étiage (PGE),  
**VU** ses délibérations n°98-01/04 et 98-06/03 des 26 janvier et 22 juin 1998 relatives à l'élaboration du PGE « Garonne Ariège »,  
**VU** ses délibérations n°02-03/02-01 et 02-03/02-04 du 15 mars 2002, et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au PGE « Garonne Ariège », à la gestion collective des prélèvements, au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas et au soutien d'étiage,  
**VU** sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE « Garonne Ariège », à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage,  
**VU** le débat d'orientations budgétaire intervenu en séance du 5 décembre 2006,  
**VU** le rapport de Monsieur le Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DIT** que les dépenses suivantes sont inscrites au budget primitif 2007,

- 20 000 €, au chapitre 011, compte 61762, intitulée « Animation du PGE »,
- 5 000 €, au chapitre 011, compte 61763, intitulée « Economies d'eau du PGE».

**AUTORISE** son Président à signer les actes se rapportant à cette affaire et à solliciter les aides financières de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de ses partenaires.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

#### **Délibération n° D07-03/04-02**

### **2 - GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU**

#### **2.2 - Campagne de soutien d'étiage 2007 : Situation hydrologique et déstockage Tarn-Aveyron**

---

#### **DÉLIBÉRATION**

-----

**VU** ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne,  
**VU** ses délibérations n°98-01/02 du 26 janvier 1998 et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau,

**VU** sa délibération n°03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993,

**VU** sa délibération n°03-07/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003/2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'Electricité de France et à la reconduction de la convention pluriannuelle partir du réservoir de Montbel sur la période 2003/2006,

**VU** sa délibération n°04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2003/2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF signée le 11 juillet 2003,

**VU** ses délibérations n°05-01/01-01 et n°05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 relatives au soutien d'étiage de la Garonne,

**VU** ses délibérations n°06-01/03 et n°06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne,

**VU** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DONNE** mandat à son Président pour :

- engager les négociations avec Électricité de France, l'Agence de l'eau et les autres partenaires concernés pour préparer les termes d'un accord éventuel en vue du déstockage de 11 millions de mètres cube d'eau supplémentaires des réserves hydroélectriques du bassin de l'Ariège (dites réserves « IGLS) ;
- pour formaliser et signer tous les actes sur la base des conditions de fourniture des 40 hm<sup>3</sup> déjà souscrits.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget Principal 2007 en section de fonctionnement, ligne 62883 du chapitre 011.

**DIT** que, le cas échéant, des crédits complémentaires seront votés en décision modificative n°1 du budget 2007.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

## Délibération n° D07-03/04-03

### 2 - GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU

#### 2.3 – Projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas : Volet foncier

---

#### DÉLIBÉRATION

---

VU la loi 85-704 du 12/07/1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, notamment son article 5,  
VU les articles L.121-1 à L.121-15 du Code de l'Environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens,  
VU ses délibérations des 20 décembre 1990, 13 novembre 1991 et 2 mars 1992 relative à la réalisation du réservoir de soutien d'étiage de Charlas,  
VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 6 août 1996,  
VU la résolution du Comité de Bassin Adour-Garonne du 9 décembre 1996 relative au projet de réservoir de Charlas,  
VU la délibération n°03.0021 CP du 27 janvier 2003 du Conseil Général de la Gironde relative au projet de réservoir de Charlas,  
VU ses délibérations n°98-01/05 du 26 janvier 1998 et n°99-01/05 du 5 mars 1999,  
VU la délibération n°2009 du 12 mars 2003 du Conseil Général du Lot-et-Garonne relative au projet de réservoir de Charlas,  
VU le Plan de gestion d'étiage « Neste-Gascogne » validé par l'Etat le 28 mai 2002,  
VU ses délibérations n°02-03/02-04 du 15 mars 2002, n°02-05/01 du 30 mai 2002 et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 et n°03-03/02-03 du 11 mars 2003 relatives au projet de réservoir de Charlas,  
VU l'avis du Conseil économique et social de la région Midi-Pyrénées du 17 novembre 2003,  
VU la motion favorable du Comité de bassin Adour-Garonne du 8 décembre 2003 relative au Plan de gestion d'étiage « Garonne-Ariège » et au projet de réservoir de Charlas,  
VU le Plan de gestion d'étiage « Garonne-Ariège » validé par l'Etat le 12 février 2004,  
VU le compte rendu du 19 février 2004 établi par le Président de la Commission particulière du débat public sur le projet de réservoir de Charlas, et le bilan du 19 février 2004 établi par le Président de la Commission nationale du débat public,  
VU sa délibération n°04-06/09 du 23 juin 2004 relative au débat public sur le projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas,  
VU les lettres de Messieurs les Président du Conseil général de la Haute-Garonne, des Conseils régionaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, respectivement des 23 août, 7 et 26 octobre 2004,  
VU la délibération CG 04/6<sup>ème</sup>/IV-2 du 26 novembre 2004 du Conseil général du Tarn-et-Garonne relative au projet de réservoir de Charlas,  
VU la lettre de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 2004,  
VU ses délibérations n°05-03/03-03 du 16 mars 2005, n°05-10/02 du 18 octobre 2005, n°06-01/06-01, n°06-01/06-02 du 25 janvier 2006, n°06-12/01-02-01 et n°06-12/01-02-02 du 5 décembre 2006 relatives au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas,  
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006,  
VU le rapport du Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DONNE** une autorisation de programme pluriannuelle 2007-2009 de 150 000 € dans le cadre du budget annexe « Charlas », sur l'opération individualisée 3 « Gestion foncière ».

**DIT** que les crédits de paiement seront inscrits en Comité Syndical au prorata des achats décidés par le Sméag.

**AUTORISE** son Président à signer les actes se rapportant à cette affaire et à solliciter les aides financières de ses partenaires.

**Vote pour : 11    Vote contre : 2    Abstention : 3    Refus de vote : 0**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

**Délibération n° D07-03/04-04**

**2 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU**

**2.4 – Extension sur la rivière Lot de l'étude de simulation de la propagation d'une nappe polluante en Garonne**

---

**DÉLIBÉRATION**  
-----

**VU** la Loi sur l'eau de 1964, renforcée par la Loi de 1992, demandant aux collectivités de mettre en conformité les captages en eau potable au regard de la procédure des périmètres de protection.

**VU** l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural pour entreprendre des études, des travaux... présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

**VU** le courrier du Président du Département de Tarn et Garonne, en date du 9 novembre 2004, sollicitant le SMEAG pour la réalisation d'une étude interdépartementale de propagation de la nappe polluante en Garonne.

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 14 janvier 2005,

**VU** la délibération D05-03/03-04 du 16 mars 2005, décidant d'engager les études nécessaires au « suivi de la propagation d'une nappe polluante en Garonne », de l'aval de Toulouse à la confluence du Dropt,

**VU** la délibération D06-03/03 du 23 mars 2006, modifiant le plan de financement de l'étude en portant à 70% la participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

**VU** le débat d'orientation budgétaire du Comité Syndical du 5 décembre 2006.

**VU** le courrier du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 28 juillet 2006 ;

**VU** le rapport du Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** d'engager les études nécessaires au « suivi de la propagation d'une nappe polluante sur le Lot », en complément de l'étude engagée sur le Garonne, pour un coût d'objectif de 90 000 € et une durée de deux ans.

**APPROUVE** le Plan de financement prévisionnel proposé :

- Agence de l'Eau Adour Garonne	70 %
- Conseil Général de Lot-et-Garonne	10 %
- producteurs d'eau concernés	20 %

**DIT** que les crédits nécessaires à cette étude, soit la somme de 90 000 €, sont inscrits au budget Principal 2007, chapitre 011, compte 61782 « Propagation d'une nappe polluante sur le Lot ».

**SOLLICITE** l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Conseil Général du Lot-et-Garonne, et les différentes structures concernées pour le financement de cette action au taux maximal.

**MANDATE** son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

## 2 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU

### 2.5 - L'étude de diagnostic du fonctionnement de la retenue de Plan d'Arem

---

#### DÉLIBÉRATION

-----

VU la délibération du 13 décembre 1993 relative aux perturbations de l'efficacité des opérations de soutien d'étiage dues aux variations anarchiques des débits sur le fleuve,  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, sa mesure C14 et sa carte c5 relatives à la limitation des éclusées,  
VU la délibération n° D00-02/05-01 du 25 février 2000 relative au lancement de la programmation 2000 des politiques territoriales,  
VU la délibération n° D98-06/07 du 22 juin 1998 relative à l'étude de limitation des effets des éclusées en période critique sur les axes Garonne et Ariège,  
VU la délibération D98-10/05 du 26 octobre 1998 relative au lancement d'une coopération transfrontalière avec le conseil général du Val d'Aran et avec la généralité de Catalogne,  
VU la délibération D00-06/03 du 16 juin 2000 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination de l'étude de diagnostic du fonctionnement de la retenue de Plan d'Arem,  
VU la délibération D05-01/01-02 du 14 janvier 2005 décidant d'engager d'une étude complémentaire de validation des propositions techniques et de chiffrage précis des travaux, et confirmant que le SMEAG ne prendra pas la maîtrise d'ouvrage des travaux,  
VU le rapport final de l'étude de diagnostic du fonctionnement de la retenue de Plan d'Arem et le plan d'action associé,  
VU le courrier du Président en date du 7 juin 2004 précisant qu'il n'appartenait pas au SMEAG de prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux,  
VU le rapport final de l'étude complémentaire préalable à la réhabilitation de la retenue, validé par les membres du comité de suivi,  
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006,  
VU le rapport du Président,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**VALIDE** les conclusions de l'étude complémentaire préalable à la réhabilitation de la retenue (synthèse globale des études réalisées de 2003 à 2006).

**CONFIRME** que le Sméag n'assurera pas la maîtrise d'ouvrage des travaux, mais qu'il agira pour favoriser un engagement rapide des travaux de réhabilitation de la retenue.

**DÉCIDE** de participer financièrement à l'étude d'avant projet sommaire de la réhabilitation de la retenue, réalisée sous maîtrise d'ouvrage EDF, sur la base d'une subvention de 30%, plafonné à 20 000 € TTC, en excluant tout financement ultérieur au titre de l'investissement.

**DIT** que cette subvention est inscrite au budget principal 2007, compte 657 « Subventions » du chapitre 011.

**DIT** qu'il conditionne ce financement à la prise en compte des attentes du Sméag sur les points suivants : amélioration future de la démodulation des éclusées, minimisation des impacts sur le milieu naturel dans la solution technique retenue et le respect des investissements déjà réalisés par le Sméag sur le site,

**DÉCIDE** de formaliser ce qui a été exposé ci-dessus dans une convention signée entre le Sméag et EDF

**MANDATE** son Président pour formaliser et signer tous les actes se rapportant à cette affaire.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

#### **Délibération n° D07-03/05-01**

### **3 - GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX**

#### **3.1 – Le suivi de la qualité des eaux de l'estuaire de la Gironde**

---

#### **DÉLIBÉRATION**

-----

**VU** sa délibération du 15 mars 1996 relative à la création d'une Commission « Garonne – Dordogne » avec l'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne,

**VU** sa délibération n°98-06/01-5 du 22 juin 1998 relative à la composition de la Commission « Garonne – Dordogne »,

**VU** sa délibération n°99-03/07 du 5 mars 1999 relative au programme européen de restauration de l'esturgeon (*Acipenser sturio*),

**VU** sa délibération n°01-06/06 du 20 juin 2001 relative à la composition de la Commission Mixte « Garonne-Dordogne »,

**VU** sa délibération n°99-03/07 du 5 mars 1999 relative au programme européen de restauration de l'esturgeon (*Acipenser sturio*),

**VU** sa délibération D02-12/04 du 19 décembre 2002 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la mise en place de la station « Garonne aval » située à Portets en Gironde,

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006,

**VU** le rapport du président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**VALIDE** les conditions de mise en place de la phase d'exploitation durable et pérenne du réseau de mesure du suivi de la qualité des eaux de l'estuaire :

- maintenance assurée par l'université,
- mise en place d'une astreinte afin de déceler et d'intervenir rapidement sur les pannes,
- mutualisation des coûts,
- provisionnement pour remplacement des pièces d'usure et les dépenses occasionnelles (pannes, avaries).

**AUTORISE** le président du Sméag, propriétaire de la station de Portets, à signer l'accord de consortium qui formalise les conditions de l'exploitation durable du réseau de mesure de l'estuaire.

**DÉCIDE** d'inscrire annuellement au budget Principal, section de fonctionnement, la somme de 7 900 €, correspondant à la somme de la participation annuel du Sméag au fonctionnement de la station (6 850 €), de l'assurance (850 €) et de la location du ponton municipal (200 €).

**DIT** que pour 2007, la maintenance est encore prise en charge par l'université jusqu'au 1er septembre 2007 et décide d'inscrire uniquement 1/3 de la somme plus l'assurance et l'occupation du ponton soit un total arrondi de 3 500 €.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

### 3 - GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX

#### 3.2 – Politique “poissons migrateurs“ en Garonne : action du Sméag 2007

---

#### DÉLIBÉRATION

-----

VU la délibération du 15 mars 1996 relative à la création de la Commission "Garonne-Dordogne" instituée avec Epidor,

VU la délibération D98-06/01-5 décidant l'ajout du thème "migrateurs" au programme de politique territoriale signé entre l'AEAG et le Sméag,

VU la décision du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Cogepomi) du 15 octobre 2002, de créer un groupe 'Migrateurs Garonne', et d'y associer le Sméag,

VU la délibération D05-03/04-02 du 16 mars 2005 relative à l'engagement du Sméag dans l'animation politique des programmes migrateurs sur la Garonne

VU la délibération D06-03/04-01 du 23 mars 2006 relative à la poursuite et au renforcement de l'action du Sméag au sein du programme migrateurs Garonne

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006,

VU le rapport du président,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**DÉCIDE** d'accepter la mission d'assistance technique proposée par l'Agence de l'eau sous réserve que celle-ci s'inscrive dans le cadre de l'animation du Groupe "migrateurs" Garonne. La mission du Sméag comprendra l'animation des réunions du groupe "migrateurs" Garonne, la gestion du programme, le suivi des financements, l'organisation de la communication, selon les conclusions et propositions définies et validées par le groupe migrateurs Garonne lors du séminaire du 4 et 5 juillet 2006

**PREND EN CHARGE** l'élaboration du plan de communication et la réunion publique d'information sur le programme en utilisant les crédits existants et en inscrivant un complément de 46 500 €.

**DÉCIDE** de consacrer les 25 000 € inscrits au budget 2006 à la réalisation des études nécessaires à la réflexion engagée sur les interrelations entre la ressource en eau et les migrateurs.

**DIT** que la charge de travail en interne correspond à une dépense estimée à 45 000 € soit un mi-temps, pour l'ensemble des tâches.

**SOLLICITE** l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le financement de l'animation et du volet communication à hauteur de 70 % et des actions confiées à Migado au taux maximal.

**MANDATE** son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

**RAPPELLE** que les crédits correspondants à la communication sont déjà inscrits au budget Principal 2006.

**DIT** que les crédits nouveaux sont inscrits au Budget Principal 2007, compte 61711 "Politique Poissons Migrateurs" du chapitre 011.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

### **Délibération n° D07-03/05-03**

## **3 - GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX**

### **3.3 – Mise en œuvre du Schéma directeur d'entretien coordonné du lit et des berges de la Garonne**

---

#### **DÉLIBÉRATION**

-----

**VU** sa délibération n°D02-03/05-02 du 15 mars 2002 décidant d'engager la phase « Mise en œuvre du Schéma Directeur d'Entretien » et d'assurer la diffusion des documents ;

**VU** sa délibération n°D02-12/07 du 19 décembre 2002 approuvant la troisième phase d'étude du Schéma Directeur d'Entretien Coordonnée du Lit et des Berges et son programme d'action ;

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006 ;

**VU** le rapport du Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de poursuivre la mise en œuvre du schéma directeur d'entretien et de favoriser son utilisation par les acteurs locaux.

**DIT** que la charge de travail en interne correspond à une dépense estimée à 45 000 € intégrée dans le chapitre 012.

**SOLLICITE** une aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de l'action test "Corridor alluvial de la Garonne" et des modalités d'aide associées pour le 9<sup>ème</sup> programme (2007-2012), à hauteur de 50 % du poste d'animateur.

**MANDATE** son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

**RAPPELLE** que les crédits correspondants à l'opération sont déjà inscrits au Budget Principal 2006, compte 617815 "Mise en œuvre du Schéma directeur d'entretien" du chapitre 011.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

### 3 - GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX

#### 3.4 – Le Programme d'Actions coordonnées pour la valorisation des zones humides

---

#### DÉLIBÉRATION

---

VU la délibération n° D05-03/05-02 portant création d'un poste d'ingénieur territorial pour les zones humides garonnaises ;

VU la convention cadre « Pour la protection et la gestion des zones humides et pour la restauration et l'entretien du lit et des berges du corridor alluvial de la Garonne » signée le 28 août 2006 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006 ;

VU le rapport du président ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de poursuivre la mission de suivi de la politique zones humides sur l'ensemble du corridor garonnais. La mission du Sméag comprendra l'animation et la coordination des acteurs et actions, le développement et la diffusion d'outils d'information et de sensibilisation et la recherche de financements afin d'initier et d'accompagner des maîtrises d'ouvrage locales dans le cadre du programme d'actions coordonnées de valorisation des zones humides garonnaises.

**DIT** que la charge de travail en interne correspond à une dépense estimée à 90 000 € soit un plein temps, pour l'ensemble des tâches. Cette dépense est intégrée dans le chapitre 012.

**SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 50% pour le financement de l'animation zones humides.

**MANDATE** son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

**RAPPELLE** que les crédits correspondants à cette opération ont déjà été inscrits lors des précédents budgets.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

## 4 – COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Partenariat avec la Communauté Autonome de Navarre  
Projet G.I.R.E. « Gestion intégrée des rivières européennes :  
Échanges d'expériences entre la rivière Aragon et le fleuve Garonne »

---

### DÉLIBÉRATION

-----

VU la demande du Gouvernement de la Navarre du 24 août 2005,  
VU la convention de partenariat du projet “ Gestion intégrale des rivières européennes :  
échanges d'expériences Rivière Aragon – Fleuve Garonne“ dans le cadre du programme Interreg  
III A France-Espagne signée le 20 septembre 2005,  
VU la délibération du 18 octobre 2005-12-20,  
VU le courrier du Président de l'Autorité de Gestion du 24 octobre 2005 déclarant le projet  
recevable au titre de la mesure 1 du Programme Interreg IIIA France-Espagne,  
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006,  
VU le rapport du président,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**RAPPELLE** que le coût d'objectif pour le Sméag concernant la deuxième année et dernière  
année est de 138 882,25 €.

**DIT** qu'une partie de ce crédit sera employée pour participer au projet de mise en place d'une  
station de mesure des débits à l'amont du Plan d'Arem, en vue de l'objectif de « *Meilleure  
connaissance de la Garonne physique* », pour un montant de 30 000 €. Compte tenu de la nature  
de la dépense, celle-ci est transférée à l'article 65718 du document budgétaire principal 2007.

**DIT** que le coût d'objectif est financé de la façon suivante :

108 882,25                    50 % de fonds européens, 30 % d'aide de l'Agence de l'eau et 20 %  
Sméag

et sont inscrits au budget Principal 2007, compte 6172 du chapitre 011.

30 000 €                    50 % de fonds européens et 50 % Sméag

et sont inscrits au budget Principal 2007, compte 56718 du chapitre 011.

**MANDATE** son Président, dans le cadre de l'approbation par le Comité de Programmation  
Interreg III France-Espagne, pour rechercher les co-financements complémentaires et signer tout  
acte se rapportant à cette affaire.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean CAMBON

## 5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

### 5.1 – Modification de création d'un poste de chargé de mission

---

#### DÉLIBÉRATION

-----

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n° D06-12/03-01 du 5 décembre 2006 décidant la création d'un poste de chargé de mission ;

VU le rapport du président ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**DÉCIDE** de modifier la délibération D06-12/03-01 du 5 décembre 2006 créant le poste de chargé de mission pour le suivi du dossier relatif à la gestion des poissons migrateurs, le suivi du dossier Plan d'Arem, le suivi de la directive cadre européenne, le suivi de l'observatoire transfrontalier et la récupération des coûts dans le cadre du Plan de gestion des étiages.

**PROPOSE** que l'emploi soit rémunéré sur la base de l'**Indice Brut HEA, 2<sup>ème</sup> chevron** du grade des ingénieurs territoriaux, au prorata du temps travaillé, à l'exclusion de tout autre régime indemnitaire, à l'exception du bénéfice des tickets restaurant.

**DIT** que cette modification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

**DIT** que la dépense est inscrite au budget Principal 2007, ligne 64 " Charges de Personnel ", et qu'elle le sera sur les exercices suivants.

**DIT** que les autres termes de la délibération restent inchangés.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

## 5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

### 5.2 – Création d'un poste de Chargé de mission

---

#### DÉLIBÉRATION

-----

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;  
VU l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006 ;  
VU le rapport du président ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**DÉCIDE** de créer un poste plein temps de chargé de mission, pour une durée égale à celle de la mission supplémentaire, pour la mise en œuvre du Schéma directeur d'entretien des berges.

**DIT** que, en raison du caractère ponctuel de l'opération, le contrat sera conclu pour **une durée d'un an maximum, non renouvelable**.

**DIT** que la personne recherchée doit justifier d'une expérience confirmée dans le domaine de l'eau et sur le terrain. En outre, elle doit disposer d'une bonne connaissance des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne.

Les missions confiées à ce cadre sont les suivantes :

- Coordonner la mise en œuvre du Schéma directeur d'entretien en lien étroit avec le programme d'actions du Sméag sur les zones humides ;
- Organiser et animer des réunions avec les partenaires du Sméag, institutionnels ou non, pour faire connaître le SDE, favoriser son utilisation par tous et susciter des maîtrises d'ouvrages locales ;
- Faire connaître le SDE auprès de la presse et assurer la mise à jour du site Internet du Sméag concernant ce dossier ;
- Aider les collectivités dans le montage de projets d'entretien de la végétation du lit et des berges de la Garonne (identification des orientations, recherche de financements pérennes nécessaires, etc.) ;
- Contribuer à la mise en place d'actions pilotes démonstratives des possibilités d'entretien du lit et des berges dans différents contextes garonnais ;

- Tenir un tableau de bord du suivi de la mise en œuvre du schéma directeur d'entretien ;
- Elaborer, sous l'autorité du Directeur du Sméag, des documents de communication pour l'information et la sensibilisation de l'ensemble des élus des collectivités riveraines, de leurs concitoyens et des partenaires du Sméag sur la mise en œuvre du SDE.

L'agent pourra également prendre part à tout dossier relatif à l'aménagement de la Garonne et à la gestion de l'eau.

**DIT** que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, et, dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, **en raison notamment du caractère ponctuel de l'opération**, et de la spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins du Syndicat Mixte** (*très bonne connaissance du domaine de l'eau et du terrain*). Le contrat serait conclu pour une durée de 1 an maximum, conformément aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26/01/84.

**DIT** que, dans l'hypothèse où il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises et appropriées du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, **l'emploi pourrait être rémunéré sur la base de l'indice brut 540**, à l'exclusion de tout autre régime indemnitaire, à l'exception des tickets restaurant et des prestations sociales.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget Principal du Syndicat Mixte à partir de l'exercice 2007, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel », en tenant compte de la date de recrutement.

**RAPPELLE** que ce poste est financé à 50 % par l'Agence de l'eau pour l'animation sur le montant plafonné à 45 000 €.

**MANDATE** son président pour rechercher les financements correspondants et signer les actes qui s'y rapportent, dès les formalités administratives accomplies.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

## 5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

### 5.3 – Création d'un poste saisonnier dans le cadre d'emploi des agents de la filière administrative

---

#### DÉLIBÉRATION

-----

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaire territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

VU les décrets n° 2005-1344, n°2005-1345 et n° 2005-1046 du 28 octobre 2005 portant modification respectivement des décret n° 87-1107 et 87-1108 précités et de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006 ;

VU le rapport du président ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**DÉCIDE** de la création d'un poste saisonnier ou occasionnel de catégorie C du cadre des adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de la fonction publique territoriale, à temps complet.

**DIT** que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 314.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2007, chapitre 012, compte 64.

**MANDATE** son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Délibération n° D07-03/07-04

**5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

5.4 – Création d'un poste saisonnier dans le cadre d'emploi des agents  
de la filière technique

---

DÉLIBÉRATION  
-----

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;  
VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaire territoriaux de catégorie C ;  
VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;  
VU les décrets n° 2005-1344, n°2005-1345 et n° 2005-1046 du 28 octobre 2005 portant modification respectivement des décret n° 87-1107 et 87-1108 précités et de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006 ;  
VU le rapport du président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de la création d'un poste saisonnier ou occasionnel de catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet.

**DIT** que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut HEA, 1<sup>er</sup> chevron.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2007, chapitre 012, compte 64.

**MANDATE** son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Délibération n° D07-03/07-05**

**5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

**5.5 – Modification du régime indemnitaire du Sméag**

---

**DÉLIBÉRATION**

-----

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;  
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité ;  
VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté de même date relatif à la prime de service et de rendement ;  
VU le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté de même date et le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;  
VU le décret n° 2002-61 et 63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;  
VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté de même date et le décret n° 2003-1012 et 1013 du 23 octobre 2003 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures ;  
VU le décret n° 2003-12, 13 des 17 et 23 octobre 2003 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;  
VU la délibération n° D00-02/07-01 fixant le régime indemnitaire du Sméag,  
VU le rapport du président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** l'adoption du nouveau régime indemnitaire.

**DIT** que le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel du Sméag par les délibérations antérieures, demeure en vigueur jusqu'au 30 mars 2007.

**PROPOSE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires
- occupant un emploi au sein du Sméag.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit :

## INDEMNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS FILIÈRES

### Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et au décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 :

Filières	Grades ou fonctions	Montants moyens annuels de références au 01/02/2007
Administrative	Attaché	1 056,35 euros
Administrative	Rédacteur (dont l'indice brut est supérieur à 380)	840,04 euros

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différents IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le président du Sméag procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné. Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les IFTS sont servies aux agents par fractions mensuelles.

### Indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)

Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de la même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créée une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières	Grades ou fonctions	Montants moyens annuels de références au 01/12/2006
Administrative	Attaché	1 372,04 euros
Administrative	Rédacteur (IB > 380)	1 250,08 euros
Administrative	Rédacteur (IB < 380)	1 250,08 euros
Administrative	Adjoint	1 173,86 euros
Administrative	Adjoint 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,37 euros

2/5

Le président du Sméag dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte du Sméag. Le coefficient d'ajustement s'échelonne entre 0,8 et 3.

Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de la même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières	Grades ou fonctions	Montants moyens annuels de références au 01/02/2007
Administrative	Rédacteur (IB < 380)	576,49 euros
Administrative	Adjoint	454,68 euros
Administrative	Adjoint 2 <sup>ème</sup> classe	439,97 euros

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra pas dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le président du Sméag dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

Le versement de l'IAT est incompatible avec celui des IFTS.

L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

## **INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FILIÈRES**

### **Indemnité spécifique de services**

En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de la même date), il est créé une indemnité spécifique de service. Le crédit global est égal au taux de base réglementairement en vigueur multiplié par le coefficient du grade x coefficient géographique x le nombre de bénéficiaire :

Grades ou fonctions	Coefficients multiplicateur
- Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	50
- Ingénieur principal du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté dans le grade à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	42
- Ingénieur territorial à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon	30
- Ingénieur territorial du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	25
- Technicien territorial principal	16
- Technicien territorial	10,50

Le coefficient géographique est fonction du département.

Le président dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service institué procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyens défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévues aux décrets n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

L'ISS est cumulable avec la PSR.

L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

### **Primes de service et de rendement :**

En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement. Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade (TBMG). Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaire.

Grades ou fonctions	Taux moyen
- Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	8 %
- Ingénieur principal du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté dans le grade à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	8 %
- Ingénieur territorial à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon	6 %
- Ingénieur territorial du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	6 %

- Technicien territorial principal 5 %
- Technicien territorial 4 %

A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus, l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.  
La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Revalorisation automatique de certaines primes**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux. Il en est de même pour les primes calculées par rapport au taux de base.

### **Ecrêtement des primes et indemnités**

Les primes et indemnités n'ayant pas un caractère forfaitaire, ou étant liées à l'exercice des fonctions et à l'effectivité du service ne seront pas versées en cas d'éloignement momentané du service.

Dans les mêmes hypothèses d'éloignement, les autres primes et indemnités en particulier celles à caractères forfaitaires non liées à l'exercice des fonctions suivront le sort du traitement principal des agents.

### Vu l'énoncé ci-dessus

**PROPOSE** que les primes et indemnités susvisées soient versées aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents titulaires.

**PROPOSE** que les attributions individuelles soient fixées en fonction des critères suivants :

Absentéisme : le versement des primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de récupération, autorisation d'absence, congés de maternité, congés de paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles, congés de formation, congés de longue durée ou congés de longue maladie. La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N. En cas de maladie ordinaire : à partir du 15 jours d'absence, la retenue journalière est de 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel.

Sanctions disciplinaires subies par l'agent : en cas d'avertissement, le montant mensuel est réduit de moitié. En cas de blâme ou de sanction plus grave, la retenue est de 100 % du montant mensuel.

Manière de servir : le versement des primes sera modulé en fonction des critères suivants :

Motivation, disponibilité, ponctualité, efficacité, responsabilité.

**MANDATE** le président pour appliquer des différentes décisions de cette délibération.

**PROPOSE** que le versement des primes susvisées soit effectué mensuellement.

**DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2007 et suivants, chapitre 012.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

**Délibération n° D07-03/07-06**

**5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

**5.6 – Communication 2007 du Sméag**

---

**DÉLIBÉRATION**  
-----

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006 ;

**VU** le rapport du président :

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** le programme de communication pour 2007 annexé à la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2007, chapitre 011, comptes 6175 et 6175-1.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

**Délibération n° D07-03/07-07**

**5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

**5.7 – Adhésion à l'Agence technique départementale de la Haute-Garonne**

---

**DÉLIBÉRATION**  
-----

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 15 mars 1996,  
**VU** la délibération de l'ATD du 29 janvier 2007 permettant l'adhésion des syndicats mixtes,  
**VU** le rapport du président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** l'adhésion du Sméag à l'Agence technique départementale.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 2007 et suivants.

**MANDATE** sont président pour signer les actes à intervenir qui s'y rapportent.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

**Délibération n° D07-03/08**

**6 – BUDGETS 2007 du Sméag**

---

**DÉLIBÉRATION**  
-----

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006 ;

**VU** le rapport du président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**ADOpte** le projet de Budget Général du Syndicat Mixte pour l'exercice 2007, qui se décompose en un budget Principal et deux budgets annexes pour les opérations Charlas et Interreg.

Budget PRINCIPAL 2007 :

Il est rappelé la modification apportée sur la délibération n° D07-03/06 « Gire- Navarre ».

**Vote pour : 16    Vote contre : 0    Abstention : 0    Refus de vote : 0**

Budget INTERREG 2007 :

**Vote pour : 16    Vote contre : 0    Abstention : 0    Refus de vote : 0**

Budget CHARLAS 2007 :

Il est rappelé la modification apportée sur la délibération n° D07-03/04-03 « Gestion foncière Charlas ».

**Vote pour : 14    Vote contre : 2    Abstention : 0    Refus de vote : 0**

**PREND ACTE** des différentes cotisations réparties entre les collectivités membres qui seront appelées en 2007.

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

**Délibération n° D07-03/09**

**7 – CONSTITUTION D'UN FONDS POUR LES ACTIONS D'INTÉRÊT  
GÉNÉRAL POUR LA GARONNE**

---

DÉLIBÉRATION

---

VU le rapport du président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** la constitution d'un fonds pour les actions d'intérêt général pour la Garonne.

**DIT** que l'emploi de ce fonds permet d'asseoir la délégation de compétence du président et de clarifier la nature de dépenses qui ne font l'objet d'aucune affectation initiale au budget. Les critères de ces études sont les suivants :

- réalisation de chantiers pilotes à but démonstratif et incitatif dans des secteurs très déficitaires en porteurs de projets locaux volontaires,
- accompagnement des structures locales pour faciliter la mise en œuvre de certaines actions menées par le Sméag,
- réalisation d'expertises d'intérêt général apportant une réponse globale d'aide à l'action locale,
- participation à des projets en marge de la Garonne, en impulsant l'intégration de la dimension Garonne afin de permettre un affichage identitaire tout le long du fleuve,
- (co)-organisation de journées « Garonne » d'information technique ou de sensibilisation du grand public.

**DÉCIDE** que le montant affecté à ce fonds s'élève à hauteur de 20 000 €.

**DIT** que chacune de ces dépenses sera plafonnée à 4 000 € HT.

**AUTORISE** ces crédits sur la ligne « Dépenses imprévues » (chapitre 022 de la section de fonctionnement) du budget principal 2007.

**MANDATE** son président pour signer les actes se rapportant à cette affaire et en informer les membres du comité syndical lors de la séance suivante.

**Vote pour : 14    Vote contre : 0    Abstention : 2    Refus de vote : 0**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON

## 8 – SUBVENTIONS VERSÉES À DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

---

### DÉLIBÉRATION

-----

VU le rapport du président,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**APPROUVE** le principe du versement de subventions pour participer au financement d'opérations dont le Sméag n'est pas directement le maître d'ouvrage.

**DÉCIDE** de voter :

- une subvention de 20 000 € TTC à EDF pour participer au financement de l'avant projet définitif des travaux de réhabilitation de la retenue du Plan d'Arem, dans le cadre de la gestion coordonnée des débits. Il sera fait appel à cotisation des collectivités.
- une subvention de 30 000 € TTC à la Confédération Hydraulique de l'Ebre (C.H.E) pour participer à la mise en place d'une station de mesure des débits à l'amont du Plan d'Arem. Cette somme est déjà incluse dans le programme « Coopération avec la Navarre – GIRE » pour lequel les cotisations seront appelées sur cette opération. Cette dépense sera co-financée à 50 % du FEDER.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2007, chapitre 65, article 65718. Par ailleurs, ces subventions feront l'objet d'une convention spécifique entre le Sméag et les maîtres d'ouvrage.

**MANDATE** son président pour signer tous les actes se rapportant à cette affaire et en informer les membres du Comité syndical lors de la séance suivante.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

Fait à Agen, le 13 mars 2007  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean CAMBON